



Séminaire organisé par la Cour administrative suprême de la
République tchèque et l'ACA-Europe

Limites de l'accès à la justice

Brno, 9 septembre 2019

Réponses au questionnaire : Portugal



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne



Séminaire d'ACA-Europe sur les mesures visant à faciliter et limiter l'accès aux tribunaux administratifs

9 septembre 2019

Nejvyšší správní soud Brno

(Cour administrative suprême de Brno)

Questionnaire

Introduction :

Le rôle du système judiciaire administratif détermine les conditions dans lesquelles les tribunaux administratifs fonctionnent. Ces conditions incluent notamment les limites du droit d'accès aux tribunaux ainsi que les règles s'appliquant aux affaires susceptibles d'être portées devant un tribunal supérieur dans la hiérarchie judiciaire. Il s'agit d'un domaine caractérisé par une tension permanente entre deux principes : le droit à un procès équitable qui irait en faveur de l'ouverture de l'examen judiciaire, et l'efficacité de cet examen judiciaire qui préconiserait tout l'inverse, c'est-à-dire de limiter l'accès aux tribunaux administratifs et en particulier aux juridictions supérieures.

Le séminaire qui se tiendra à la Cour administrative suprême de Brno (République tchèque) le 9 septembre 2019 suit la voie ouverte par les séminaires de Dublin et de Berlin. En effet, il a aussi pour objectif de contribuer à la compréhension mutuelle de la portée de l'examen judiciaire des affaires administratives. Pour ce faire, il développe et approfondit le thème de l'accès aux tribunaux. Le séminaire aborde cette question auprès de la justice administrative dans son ensemble, y compris les tribunaux administratifs de première instance. Il couvre à la fois les mesures formelles et matérielles qui facilitent ou limitent l'accès aux tribunaux.

Le séminaire a pour ambition de fusionner les principes de procès équitable et d'efficacité. En se basant sur les connaissances communes des États membres, il entend identifier les domaines dans lesquels la justice administrative devrait rester ouverte aux plaideurs et analyser ceux dans lesquels elle devrait restreindre son rôle actuel ou, à l'inverse, l'outrepasser. Autrement dit, il examine la proportionnalité des restrictions d'accès aux tribunaux administratifs.

I. Structure du système judiciaire administratif

a. Veuillez décrire brièvement la structure du système judiciaire administratif : indiquez combien d'instances comporte votre système judiciaire administratif (en comptant toutes les juridictions spécialisées, ex : finance ou sécurité sociale) et décrivez les relations de supériorité et de subordination entre elles, sauf si ces informations actualisées sont disponibles sur le site Internet d'ACA-Europe, dans l'onglet Tour d'Europe.

Ces informations sont disponibles sur le site officiel d'ACA-Europe, Tour d'Europe
<http://www.aca-europe.eu/index.php/fr/tour-d-europe>
<http://www.aca-europe.eu/index.php/en/tour-d-europe-en>

b. Combien de tribunaux administratifs et de juges y a-t-il dans chacune de ces instances ? Veuillez fournir les chiffres correspondant à la fin de l'année 2018.

(Remarque : si votre justice administrative repose sur deux instances, utilisez les colonnes I. et II. ; si elle compte plus de trois instances, veuillez ajuster le tableau. Il en va de même pour tous les tableaux présents dans ce questionnaire.)

Instance	I.	II.	III.
Nom	TAF	TCAN et TCAS	STA
Nombre de tribunaux	17	2	1
Nombre de juges	176 177 en exercice	47 37 en exercice	25 17 en exercice

c. De combien de juges l'ensemble des juridictions (administrative, civile et pénale) est-il composé ? Veuillez fournir les chiffres correspondant à la fin de l'année 2018.

Au Portugal, la juridiction administrative et fiscale (et seulement celle-ci) compte deux cent quarante-huit (248) juges en exercice sur tout le territoire national.

Remarque : dans toutes les sections suivantes, veuillez fournir une réponse pour chacune des instances du système judiciaire administratif, même si cela n'est pas expressément indiqué dans la question.

II. Frais et accès aux tribunaux

a. L'accès au tribunal administratif est-il soumis à des frais (de dossier) judiciaires ?
Veuillez indiquer le principe qui s'applique en général (pour les exceptions, voir les questions e., f. et g.). Répondez par oui ou par non.

Instance	I.	II.	III.
Frais judiciaires	oui	oui	oui

Oui. Dans l'ordre juridique portugais, hormis les cas d'exonération de dépens, d'aide juridictionnelle et de dispense de paiement préalable de la taxe de justice, l'accès aux tribunaux administratifs et fiscaux est soumis au paiement de frais, conformément au Règlement des Frais de Procédure (RCP)¹. Selon ce Règlement, le montant de la taxe de justice est fixé en fonction du montant de l'affaire et de sa complexité, selon les règles suivantes (articles 6-1 et 11) :

1) Les règles générales de calcul de la taxe applicables aux affaires administratives (article 6-1), et les règles spéciales applicables aux affaires spéciales (articles 7-1 et 12-1) - «injonction de fournir des informations, consultation de dossiers ou délivrance de copies ou certificats» – en fonction du montant de l'affaire sont indiquées aux tableaux ci-après. Le montant des frais est différent pour la première instance (**Tableau I-A**) et pour les instances de recours (**Tableau I-B**) ;

2) Pour les affaires urgentes – contentieux électoral, contentieux précontractuel, actions de groupe et référés -, les frais applicables sont indiqués au **Tableau II** (article 7-1, 2^e partie, du RCP, et articles 36-1, sous a) et c), 98, 100 et suivants du Code de Procédure des Tribunaux Administratifs CPTA)² ;

3) Le système consacré dans le RCP prévoit également des mécanismes de correction qui permettent au juge de fixer, à titre de taxe de justice, des montants supérieurs ou inférieurs en fonction de la complexité réelle de l'affaire (articles 6-5 et 6-7, du RCP) ;

4) Si la procédure prend fin avant la clôture de l'instruction, le paiement du solde de la taxe de justice n'est pas exigé dans les procédures administratives (article 6-8, du RCP) ;

¹ Approuvé par le Décret-Loi n° 34/2008, du 26.02.2018, modifié en dernier lieu par la Loi n° 27/2019, du 28.03.2019.

² Approuvé par la Loi n° 15/2002, du 22.02.2002, modifiée en dernier lieu par le Décret-Loi n° 214-G/2015, du 02.10.2015.

5) Enfin, il faut souligner que la taxe de justice est ramené à 90% de son montant si la partie lorsque la partie élabore et présente ses mémoires en suivant les formulaires et les instructions pratiques prévus par l'arrêté du membre du Gouvernement en charge de la justice (article 6-9, do RCP);

6) Pour la procédure en matière fiscale, l'article 97-A du Code de Procédure Fiscale (CPPT)³ fixe le mode de calcul du montant de la base d'imposition.

TABLEAU I⁴

(visé aux articles 6, 7, 11, 12 et 13 du Règlement)

Montant de l'affaire (euros)		Taxe de justice (Unité de Compte-UC)		
		A Articles 6-1 et 7-3, du RCP	B Articles 6-2, 7-2, 12-1 et 13-7 du RCP	C Articles 6-5 et 13-3, du RCP
1	Moins de 2 000	1	0,5	1,5
2	De 2 000,01 à 8 000.....	2	1	3
3	De 8 000,01 à 16 000.....	3	1,5	4,5
4	De 16 000,01 à 24 000	4	2	6
5	De 24 000,01 à 30 000	5	2,5	7,5
6	De 30 000,01 à 40 000	6	3	9
7	De 40 000,01 à 60 000	7	3.5	10,5
8	De 60 000,01 à 80 000	8	4	12
9	De 80 000,01 à 100 000	9	4,5	13,5
10	De 100 000,01 à 150 000 ...	10	5	15
11	De 150 000,01 à 200 000 ...	12	6	18
12	De 200 000,01 à 250 000 ...	14	7	21
13	De 250 000,01 à 275 000 ...	16	8	24

Au-delà des € 275 000, le montant de la taxe de justice est majoré, à la fin, pour chaque tranche de €25 000 ou fraction, de 3 UC, dans le cas de la colonne A, 1,5 UC dans le cas de la colonne B et 4,5 UC, dans le cas de la colonne C.

³ Approuvé par le Décret-Loi n° 433/99 du 26.10.1999, modifié en dernier lieu par la Loi n° 32/2019, du 03.05.2019.

⁴ Rédaction de la Loi n° 7/2012, du 13 février 2012, entrée en vigueur le 29 mars 2012.

Tableau II⁵
(visé aux paragraphes 1,4, 5, 6 e 7 de l'article 7 du Règlement)

incident/procédure/exécution	A Taxe de justice normale (UC)	B Taxe de justice majorée (UC) (paragraphe 3 de l'article 13 ^o)
Référés :		
Moins de € 300 000	3	3,5
Référés d'un montant supérieur ou égal à € 300 000,01	8	9
Référés d'une complexité particulière	9 à 20	10 à 22
Réintégration provisoire/aliments provisoires/réparation provisoire/fixation provisoire du paiement de sommes	1	1
Procédures administratives et fiscales urgentes		
Contentieux électoral	1	1
Contentieux précontractuel	2	2
Caducité de l'ordonnance de référé provisoire (article 110-A-3 du CPTA)	1	1
Opposition aux mesures conservatoires adoptées par l'administration fiscale/Recours formé par le contribuable dans une procédure spéciale de levée du secret bancaire et recours contre la décision d'évaluation de la base d'imposition par la méthode indirecte	2	2
Demande incidente d'intervention forcée au principal ou accessoire et tierce opposition :		
Jusqu'à € 30 000	2	2
Supérieur ou égale à € 30 000,01	4	4
Incidents/procédures anormales		
Incident de vérification du montant de l'affaire/production anticipée de la preuve	1 à 3 1	1 à 3 1
Incidents d'une complexité particulière	7 à 14	7 à 14
Autres incidents	0,5 à 5	0,5 à 5
Exécution :		
Jusqu'à € 30 000	2	3
Supérieur ou égal à € 30 000,01	4	6
Si les mesures d'exécution ne sont pas accomplies par un huissier de justice :		
Jusqu'à € 30 000	0,25	0,375
Supérieur ou égal à € 30 000,01	0,5	0,75
Exécution pour le paiement de dépens/pénalités/amendes (à la charge du débiteur) :		
Jusqu'à € 30 000	2	2
Supérieur ou égal à € 30 000,01	4	4
Production de créances :		
Jusqu'à € 30 000	2	2
Supérieur ou égal à € 30 000,01	4	4
Opposition à exécution, opposition à saisie ou tierce opposition et leurs contestations :		

⁵ Rédaction du Décret-Loi n° 86/2018, du 29 octobre 2018.

Jusqu'à € 30 000	3	3
Exécutions d'un montant supérieur ou égal à € 30 000,01	6	6
Demande d'injonction de payer :		
Jusqu'à € 5 000	0,5	0,75
De € 5 000,01 à € 15 000	1	1,5
Au-delà de € 15 000,01	1,5	2,25
Demande d'injonction de payer européenne :		
Jusqu'à € 5 000	1	1,5
De € 5 000,01 à € 15 000	2	3
Au-delà de € 15 000,01	3	4,5
Réclamations, demandes de rectification, de clarification et de réformation du jugement	0,25 à 3	0,25 à 3
Affaires relevant du Ministère Public prévues dans le Décret-Loi n° 272/2001, du 13 octobre 2001	0,75	0,75

b. Si vous avez répondu *oui*, quel est le montant de ces frais (en euros) ?

Aux termes de l'article 5 du RCP, la taxe de justice est calculée à partir d'une l'unité de compte (UC), qui est révisée automatiquement chaque année. Cependant, la Loi du Budget de l'État⁶ a déterminé pour l'année en cours (2019) la suspension de la révision automatique de l'unité de compte (UC), en maintenant le montant en vigueur en 2018, soit 102,00€. Le montant final de la taxe de justice à payer par les citoyens qui saisissent les tribunaux est calculé selon les tableaux I-A, I-B et II ci-dessus, en fonction du montant de l'UC en vigueur.

c.

c.1. Le montant des frais dans chacune des instances est-il fixe ou peut-il changer ?

Oui, les montants de la taxe de justice sont différents, aussi bien en 1^{ère} instance que dans les instances supérieures. En 1^{ère} instance, les taxes de justices à payer sont calculées selon le Tableau I-A (article 6-1). Pour les instances supérieures, ces frais sont fixés selon le Tableau I-B (article 7-2). La comparaison des tableaux fait apparaître que les montants du Tableau I-B correspondent à la moitié de ceux indiqués dans le Tableau I-A.

c.2. Si le montant peut changer, dans quelles conditions et comment change-t-il (ex.: lorsque le requérant doit corriger ou supprimer des fautes dans la demande, les frais augmentent) ?

Dans certains cas, le montant de la taxe de justice est variable dès le début et il est probable que les frais à payer à la fin ne correspondent pas au montant payé au départ. C'est le

⁶ Approuvé par la Loi n° 71/2018, du 31.12.2018.

cas, d'une part, des incidents/procédures anormales et autres incidents et procédures prévues au Tableau II et, par ailleurs, les actions déclaratoires d'un montant supérieur à 275.000,00 €.

Dans le premier cas (Tableau II), la taxe de justice est autoliquidée au montant minimum (ex. : si elle est fixée entre 1 et 3 UCS, elle s'établit à 1 UC), sans préjudice de pouvoir l'augmenter à la fin jusqu'aux limites maximales prévues dans le Tableau II, auquel cas la partie devra payer la différence (article 6-6, du RCP).

Dans le second cas (Tableau I), les frais à payer au départ correspondent à ceux d'une action d'un montant entre 250.000€ et 275.000€, mais le juge peut dispenser les parties du paiement du solde, eu égard à la complexité de l'affaire et à la conduite des parties, compte tenu des critères fixés à l'article 530-7 du Code de Procédure Civile (CPC)⁷ et à l'article 6-7 du RCP.

d.

d.1. À quelle étape de la procédure le requérant doit-il payer ces frais (ex. : avec la demande, après le début de la procédure, une fois que le tribunal a rendu sa décision) ?

Dans l'ordre juridique portugais, le montant de la taxe de justice est fixé au début de la procédure, quel que soit le moment de son paiement. Elle doit être payée en un ou deux versements, conformément aux dispositions des articles 5-3 et 14 du RCP.

En ce qui concerne le moment du paiement proprement dit, le CPTA établit que le demandeur doit joindre à sa demande introductive d'instance le justificatif de paiement de la taxe de justice. Lorsque la demande est transmise par voie électronique, le paiement préalable de la taxe de justice ou le bénéfice de l'aide juridictionnelle est attesté comme prévu par arrêté du membre du Gouvernement en charge de la justice (article 79, du RCP). À savoir :

1. le paiement du premier (ou seul) versement se fait au moment de la pratique de l'acte de procédure concerné (article 14-1 du RCP). En cas de transmission des pièces par voie électronique, le justificatif de paiement préalable obéit aux règles fixées par l'Arrêté ministériel portant approbation de la Procédure électronique devant la juridiction administrative et fiscale⁸ ; en règle générale, il est envoyé avec la pièce de procédure (articles 1^{er}/d) et 8 de l'Arrêté) ;
2. le paiement du deuxième versement a lieu dans le délai de 10 jours à compter de la convocation à l'audience finale. L'intéressé dispose du même délai pour fournir le document justificatif du paiement ou pour justifier d'un tel paiement (article 14-2 du RCP). Dans certains cas, il n'y a pas lieu de payer le 2^{ème} versement, en particulier : dans les procédures administratives spéciales où il n'y a pas d'audience finale, dans les procédures administratives qui ont été

⁷ Approuvé par la Loi n° 41/2013, du 26.06.2013, rectifié par la déclaration de rectification n° 36/2013, du 12.08.2013, modifié en dernier lieu par la Loi n° 27/2019, du 28.03.2019.

⁸ Approuvée par l'Arrêté ministériel n° 380/2017, de 19.12.2017, modifié en dernier lieu par l'Arrêté ministériel n° 267/2018, du 20.08.2018.

suspendues au titre de la sélection d'affaires prioritaires, sauf si le demandeur demande la poursuite de sa propre affaire, et dans les affaires fiscales, en ce qui concerne le paiement de la taxe par l'opposant, en cas de désistement dans le délai légal suite à l'annulation partielle de l'acte attaqué (cf. article 14-A, sous e), f), et j) du RCP).

Pour les recours, la taxe de justice est payée intégralement (en une seule fois) et le justificatif doit être versé au dossier par le demandeur au recours au moment du dépôt de son mémoire et par le défendeur au recours lors du dépôt de son mémoire en défense (articles 6-1, 6-2, 13-2 et 14-1 du RCP).

d.2. Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement de ces frais ?

Aux termes de l'article 80-1/d) du CPTA, à défaut de justificatif de paiement de la taxe de justice, le greffe refuse la demande. Le demandeur peut alors fournir ce justificatif dans le délai de 10 jours à compter du refus par le greffe ou de la signification de la décision judiciaire qui aura confirmé un tel refus. Ce refus peut faire l'objet d'une réclamation et d'un recours selon les règles générales prévues par la loi (article 80-2 du CPTA).

Pour les recours, si le justificatif de paiement de la taxe de justice n'a pas été fourni au moment prévu à cet effet, le greffe notifie l'intéressé afin de procéder à son paiement dans le délai de 10 jours, majoré d'une amende de même montant, mais non inférieure à 1 UC ni supérieure à 5 UC. À expiration de ce délai sans que le justificatif de paiement n'ait été fourni, le tribunal ordonne le retrait du dossier du mémoire, de la demande ou de la réponse déposée par la partie fautive (article 642 du CPC, applicable *ex vi* article 140-3 du CPTA).

e. Certains requérants (ex. : une autorité publique) ou domaines de litiges sont-ils légalement exemptés de l'obligation de payer ces frais ?

Oui. Dans l'ordre juridique portugais les exonérations de dépens sont en règle générale prévues à l'article 4 du RCP et se divisent en deux catégories :

1) exonérations subjectives ou personnelles (paragraphe 1) – basées sur la qualité des parties à l'instance. Bénéficient notamment de l'exonération des dépens :

- Le Ministère Public dans les affaires où il agit en nom propre dans la défense des droits et des intérêts qui lui sont confiés par la loi (alinéa a)) ;
- Toute personne, fondation ou association lorsqu'elle exerce l'action de groupe (alinéa b)) ;

- Les magistrats et les membres du Conseil Supérieur des Tribunaux Administratifs et Fiscaux qui ne sont pas magistrats, dans toutes les actions auxquelles ils sont partie en vertu de l'exercice de leurs fonctions (alinéa c) ;
- Les membres du Gouvernement, les élus locaux, les directeurs généraux, les secrétaires généraux, les inspecteurs généraux et assimilés à toutes fins légales et les autres dirigeants et fonctionnaires, agents et travailleurs de l'État, en vertu de l'exercice de leurs fonctions (alinéa d) ;
- Les entités publiques, lorsqu'elles agissent exclusivement dans le cadre de leurs attributions spéciales visant la défense des droits fondamentaux des citoyens et des intérêts diffus qui leur sont spécialement conférés par leurs statuts et à qui la loi confère spécialement la qualité pour agir en la matière (alinéa g) ;
- Le saisissant et les créanciers, lorsqu'ils ont produit leurs créances dans le cadre de la procédure de contentieux fiscal et qu'ils justifient avoir déjà payé la taxe de justice dans la procédure civile concernant les mêmes créances (alinéa t)), etc. ;

2) exonérations objectives ou processuelles (paragraphe 2) – attribuées en fonction du type de procédure, elles concernent notamment : les procédures administratives urgentes relatives au précontentieux électoral, lorsqu'il s'agit de l'élection des membres des organes de souveraineté et des organes du pouvoir régional ou local, et à l'injonction pour la protection de droits, de libertés et de garanties (paragraphe 2).

Enfin, il faut préciser que la dispense de paiement préalable n'est pas vraiment une exonération de la taxe de justice, puisqu'elle ne dégage pas la partie à l'instance d'une telle obligation et ne fait que reporter son paiement (article 15)⁹.

f. Les organisations non gouvernementales sont-elles légalement exemptées de l'obligation de payer ces frais ?

Les organisations non gouvernementales peuvent bénéficier de l'exonération de taxe de justice à condition de satisfaire à certaines exigences légales. L'article 4-1/f) du RCP prévoit l'exonération des personnes morales privées à but non lucratif lorsqu'elles agissent exclusivement dans le cadre de leurs attributions spéciales ou pour défendre les intérêts qui leur sont spécialement conférés par leurs statuts ou en vertu de la législation qui leur est applicable.

⁹ Cf. Avis du Conseil Consultatif du Parquet Général de la République, du 19 avril 2012, disponible sur <http://www.dgsi.pt/pgpr.nsf/7fc0bd52c6f5cd5a802568c0003fb410/af12e0d30fb840eb8025796b004e4bc5?OpenDocument>

g. Un requérant peut-il être exempté de l'obligation de payer ces frais sur décision du tribunal ? Quelles sont les conditions d'exemption ?

Lorsqu'un citoyen ne bénéficie pas de l'exonération, il peut tout de même être dispensé du paiement de la taxe de justice et des autres frais de procédure en adressant une demande à l'Institut de la Sécurité Sociale (ISS, IP), au titre de l'aide juridictionnelle. Si l'ISS, IP rejette sa demande, le citoyen peut contester cette décision devant le tribunal où l'affaire a été portée ou devant le tribunal où il envisage d'introduire l'action, en demandant à être dispensé du paiement de la taxe de justice (article 27 du Régime d'Accès au Droit et aux Tribunaux)¹⁰.

h. Dans quelles conditions les frais sont-ils remboursés au requérant (ex. : en cas de retrait de la demande) ? Les frais sont-ils remboursés intégralement ou partiellement ?

Le concept de dépens comprend la taxe de justice, les charges et les frais des parties (article 3 du RCP). Les frais des parties sont tous ceux que chaque partie a engagés au titre de la procédure, sous réserve de certaines limites fixées par la loi, et dont elle peut demander le remboursement en vertu de la condamnation de l'autre partie (articles 529-4 et 533 du CPC).

Aux termes du CPC, lorsque l'instance se termine par un désistement ou un acquiescement, les dépens sont payés par la partie qui se désiste ou qui acquiesce. Si le désistement ou l'acquiescement est partiel, les dépens sont dus au prorata de la partie objet du désistement ou de l'acquiescement. En cas de transaction, les dépens sont payés pour moitié par chaque partie, sauf accord contraire, mais si la transaction se fait entre une partie exonérée ou dispensée de dépens et une autre non exonérée ni dispensée, le juge fixe, le Ministère Public entendu, la proportion dans laquelle les dépens doivent être payés (article 537 applicable *ex vi* articles 13-1 du RCP et 189-2 du CPTA).

i. Un requérant peut-il être tenu de verser un acompte avant le début de la procédure ? Si vous avez répondu *oui*, veuillez indiquer dans quelles conditions.

Oui. Le RCP prévoit que la contestation des frais d'une partie implique le dépôt de leur montant total et qu'elle doit être présentée dans le délai de 10 jours à compter de la notification des frais à la partie adverse. Le tribunal statue dans le même délai et sa décision est susceptible de recours si le montant des frais dépasse 50 UC (paragraphe 1 à 3 de l'article 26-A).

j. Les demandes frivoles sont-elles pénalisées ? Veuillez indiquer comment et dans quelles conditions.

¹⁰ Approuvé par la Loi n° 34/2004, du 29.09.2004, modifiée en dernier lieu par le Décret-Loi n° 120/2018, du 27.12.2018.

Le CPC prévoit l'application d'une « sanction exceptionnelle », à savoir que le juge peut exceptionnellement, sur décision motivée, appliquer une sanction lorsque l'action, l'opposition, la demande, le recours, la contestation ou la demande incidente est manifestement infondé et que la partie n'a pas agi avec la prudence ou la diligence exigée (article 531 du CPC).

k. Enfin, y a-t-il une analyse (basée sur des études empiriques ou votre simple évaluation personnelle) de la corrélation entre le montant des frais exigibles dans votre système de justice administrative et l'effet d'incitation ou de dissuasion qu'ont ces frais sur la volonté des requérants (en général ou des groupes particuliers) d'intenter ou non une action en justice

III. Frais de procédure

a. Le tribunal peut-il accorder une indemnisation des frais de procédure au participant ? Si vous avez répondu *oui*, veuillez indiquer dans quelles conditions.

Comme indiqué à la réponse h), de la question II, les dépens comprennent la taxe de justice, les charges et les frais des parties, conformément aux articles 25 et 26 du RCP ; aux articles 29 à 33 de l'Arrêté ministériel n° 419-A/2009 et aux articles 533 à 541 du CPC, le tribunal devant obligatoirement statuer sur la charge des dépens. Les frais des parties sont ceux que chaque partie a engagés au titre de la procédure, sous réserve de certaines limites fixées par la loi, et dont elle peut demander le remboursement en vertu de la condamnation de l'autre partie (articles 529-4 et 533 du CPC). La procédure à suivre par les parties est la suivante :

1. les frais de la partie gagnante sont supportés par la partie perdante, au prorata de sa succombance et dans les conditions prévues ; ils sont payés directement et extrajudiciairement par la partie perdante à la partie gagnante, sauf dans les cas où les honoraires doivent être retenus sur les dépens (articles 25-2 du RCP et 533 du CPC) ;
2. dans les 10 jours qui suivent le passage en force de chose jugée ou la notification de l'obtention de la totalité du paiement ou du produit de la saisie, selon les cas, les parties ayant droit au remboursement de leurs frais communiquent au tribunal, à la partie perdante et à l'huissier de justice, le cas échéant, l'état détaillé de leurs frais (articles 25 du RCP et 31 de l'Arrêté n° 419-A/2009) ;
3. l'état détaillé des frais doit indiquer les éléments suivants : référence de l'affaire, nom de la partie et de son avocat ; nom de l'huissier de justice, le cas échéant ; sommes payées à titre de taxe de

justice, charges effectivement payées et frais supportés par l'huissier de justice ; montants payés à titre d'honoraires d'avocat¹¹ ou d'huissier de justice, ainsi que montant à recevoir ;

4. la partie perdante est tenue de payer les frais demandés ; elle peut les contester si elle n'est pas d'accord¹².

b. Le tribunal peut-il accorder une indemnisation des frais de procédure à l'autorité publique ? Si vous avez répondu *oui*, veuillez indiquer dans quelles conditions. Plus particulièrement, y a-t-il des cas / situations dans lesquelles les frais engagés par les autorités publiques ne sont par défaut pas recouvrables, même si le requérant (privé) n'a pas obtenu gain de cause (et si conformément à la règle habituelle selon laquelle les frais sont réglés à l'issue de l'instance, une ordonnance d'adjudication des dépens devrait normalement être rendue en faveur de l'autorité publique) ?

En règle générale, les autorités publiques ont le droit d'exiger de la partie perdante les frais qu'elles ont engagés, comme indiqué dans la réponse à la question précédente. Le tribunal doit obligatoirement statuer sur la charge des dépens.

Si la partie succombante est exonérée de dépens [exemples : syndicats qui agissent dans la défense d'intérêts collectifs], cette exonération ne s'applique pas au remboursement des frais engagés par la partie gagnante, conformément aux dispositions de l'article 4-7 du RCP. Les autorités publiques (de droit public ou privé) qui bénéficient de l'exonération de dépens (objective ou subjective) et qui succombent doivent elles aussi rembourser aux parties gagnantes les frais engagés par celles-ci.

Si l'une des parties ne dispose pas de ressources suffisantes (articles 8 et 8-A du Régime d'accès au droit et aux tribunaux) et qu'elle bénéficie de l'aide juridictionnelle, elle n'est pas tenue de rembourser les frais de la partie gagnante, conformément aux dispositions de l'article 4-7 du RCP. C'est l'Institut de la Gestion Financière et des Infrastructures de la Justice, I.P. qui les rembourse, en application de l'article 26-6, du RCP.

Comme exemple d'exception à la règle selon laquelle la partie perdante doit payer la totalité des frais, citons l'article 536-1 du CPC selon lequel « si la demande du demandeur ou l'opposition du défendeur était bien fondée au moment où elle a été introduite ou formée mais qu'elle ne l'est plus en raison de circonstances survenues ultérieurement et indépendantes de leur volonté, les dépens sont partagés entre les parties en parts égales. »

11 Sur ce point, voir réponse à la question III., alinéa e) (page 15).

12 Sur ce point, voir la réponse à la question II, alinéa i) (page 11).

c. Le tribunal peut-il décider de ne pas accorder d'indemnisation des frais de procédure, même si les conditions décrites dans la question a. sont remplies ? Si vous avez répondu *oui*, veuillez indiquer dans quelles conditions.

Non. Le tribunal est tenu d'appliquer les règles de procédure prévues, à savoir qu'il a toujours l'obligation de statuer sur la charge des dépens. Il condamne aux dépens la partie qui en est à l'origine (ou, à défaut de partie succombante, quiconque en a tiré profit), étant entendu que la partie à l'origine des dépens est la partie perdante, au prorata de sa succombance (articles 527-1 et 527-2 du CPC).

d. Y a-t-il certains domaines spécifiques du droit administratif dans lesquels des règles différentes de celles abordées dans cette section s'appliquent ? Quels sont ces domaines, et comment et pourquoi les règles s'appliquant à ces domaines sont-elles différentes ?

En droit administratif, il existe des domaines spécifiques dans lesquels les exonérations sont fixées par des lois éparses. En effet,

- La Loi Générale du Travail des Fonctions Publiques (LGTFP)¹³ consacre une exonération subjective absolue pour les associations syndicales en déterminant que les associations bénéficient de l'exonération du paiement des dépens pour la défense des droits et des intérêts collectifs des travailleurs qu'elles représentent (article 338-3).

- Le Régime Juridique des Accidents de Travail et des Maladies Professionnelles¹⁴ prévoit l'exonération de dépens dans les actions en reconnaissance d'un droit ou d'un intérêt légalement protégé contre des actes ou des omissions concernant l'application de ce régime, applicable à l'Administration publique (article 48-2).

- La Loi de l'Asile¹⁵ prévoit, durant la phase administrative et judiciaire, la gratuité des procédures d'octroi ou de retrait du droit d'asile ou de protection subsidiaire ou d'expulsion (article 84).

e. Comment le tribunal détermine-t-il le montant des frais de représentation juridique dans le cadre de l'indemnisation des coûts ? Est-il défini par un tarif (dans ce cas, veuillez décrire la méthode de calcul principale), ou est-il basé sur un prix stipulé entre un avocat et son client (dans ce cas, veuillez également préciser s'il existe une limite) ?

¹³ Approuvée par la Loi n° 34/2014, du 20.06.2014, modifiée en dernier lieu par le Décret-Loi n° 67/2019, de 14.01.2019.

¹⁴ Approuvé par le Décret-Loi n° 503/99, du 20.11.99, modifiée en dernier lieu par le Décret-Loi n° 33/2018, de 15.05.2018.

¹⁵ Approuvée par la Loi n° 27/2008, du 30.06.2008, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 26/2014, de 30.06.2014.

Selon le RCP, la partie gagnante a droit au remboursement du montant payé à titre d'honoraires d'avocat, sous réserve de la limite fixée par la loi. Cette limite correspond à 50% de la somme des taxes de justice payées par la partie perdante et par la partie gagnante, à condition que les sommes payées à titre d'honoraires soient indiquées séparément sur l'état détaillé des frais (26-3/c).

IV. Représentation

- a. Une partie doit-elle être représentée par un professionnel du droit ? Répondez par oui ou par non.

Instance	I.	II.	III.
Représentation du requérant	oui	oui	oui
Représentation de la partie adverse	oui	oui	oui

- b. Votre ordre juridique prévoit-il une aide juridique gratuite pour les participants (ex. : représentant nommé à la demande d'un participant) ?

La Constitution de la République Portugaise consacre l'accès au droit et aux tribunaux pour la défense des droits et des intérêts légalement protégés. Il ne peut leur être dénié pour insuffisance de ressources (article 20). La loi ordinaire assure quant à elle le Régime d'accès au droit et aux tribunaux par la Loi n° 34/2004, du 29 juillet 2004, selon laquelle l'accès au droit et aux tribunaux est fait au moyen de l'information juridique et de la protection juridique, la protection juridique étant assurée aussi bien par l'aide juridictionnelle que par le conseil juridique. L'aide juridictionnelle comprend la représentation par un avocat (articles 2-2 et 6-1 de ladite loi).

- c. Quelles sont les formes et conditions de l'aide juridique gratuite ? Veuillez expliquer pour toutes les instances.

Au Portugal, l'accès au droit et aux tribunaux est une responsabilité de l'État, qu'il accomplit notamment au moyen de dispositifs de coopération avec des organisations représentant les professions du droit. La protection juridique (qu'il s'agisse du conseil juridique ou de l'aide juridictionnelle) obéit aux conditions/impositions légales prévues par la Loi n° 34/2004, du 29.09.2004

- 1- elle est accordée pour des questions et des causes judiciaires concrètes ou pouvant le devenir, dans lesquelles le demandeur de l'aide a un intérêt personnel, à condition de justifier d'une insuffisance de ressources (articles 6, 8, 8-A et 8-B) ; la demande est faite en ligne sur la plateforme informatique disponible sur le site de la Sécurité Sociale (article 22) ;
- 2- elle est demandée avant la première intervention dans la procédure, sauf si la situation d'insuffisance de ressources survient ultérieurement, auquel cas elle doit être demandée avant la première intervention dans la procédure suivant la prise de connaissance de l'insuffisance de ressources et elle est accordée quelle que soit la position du demandeur de l'aide dans la procédure (articles 17 et 18-2) ;
- 3- elle est accordée par le directeur du centre de sécurité sociale (du lieu de résidence ou du siège social du demandeur de l'aide), dont la décision doit être rendue dans le délai de 30 jours calendaires. À expiration de ce délai sans qu'une décision n'ait été prononcée, l'aide juridictionnelle est réputée accordée (articles 20) ;
- 4- la décision d'attribution de l'aide juridictionnelle précise les modalités et l'étendue de l'aide accordée : (a) dispense de taxe de justice et autres frais de procédure ; (b) nomination d'un avocat et paiement de ses honoraires ; (c) paiement des honoraires d'un avocat commis d'office ; (d) paiement échelonné de la taxe de justice et autres frais de procédure ; (e) nomination d'un avocat et paiement échelonné de ses honoraires ; (f) paiement échelonné des honoraires d'un avocat commis d'office ; (g) attribution d'un huissier de justice - (articles 16 et 29).

Enfin, l'aide juridictionnelle s'applique au recours, quelle que soit la décision rendue, et elle s'étend à toutes les procédures accessoires qui en découlent, ainsi qu'à la procédure principale si l'aide a été accordée dans le cadre d'une procédure accessoire (article 18-4).

d. Y a-t-il un lien entre l'exemption de l'obligation de régler les frais judiciaires et le droit de bénéficiaire d'une aide juridique gratuite ?

Le droit à la protection juridique se décline en plusieurs droits : droit d'accès au droit et aux tribunaux ; droit à l'information et au conseil juridique ; droit à la représentation en justice ; et droit à l'assistance d'un avocat (article 20 da CRP). Comme indiqué à la question précédente, il y a plusieurs modalités de protection juridique, qui sont cumulables si les conditions légales sont réunies à cet effet.

V. Exclusions et immunités

(Remarque : si vous répondez oui à une ou plusieurs questions de cette section, veuillez fournir des précisions.)

a. Y a-t-il des étapes obligatoires après que l'autorité publique a rendu sa décision finale et avant l'introduction d'une requête auprès d'un tribunal administratif (ex. : médiation) ?

Au Portugal, les formes alternatives de règlement des litiges – arbitrage, médiation et conciliation – sont des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges à l'amiable, qui dépendent de la volonté des parties¹⁶.

Le système juridique portugais prévoit la possibilité de présenter une réclamation ou un recours hiérarchique contre les actes administratifs (articles 184 et suivants du Code de Procédure Administrative (CPA))¹⁷. Les réclamations et les recours sont facultatifs, à moins que la loi ne les rende nécessaires (article 185-2 du CPA).

b. Existe-t-il des actes administratifs finaux d'une autorité publique qui ne sont pas du tout attaquables ?

Le droit administratif offre aux particuliers des instruments juridiques (des garanties) pour défendre leurs droits et leurs intérêts contre l'administration. Par conséquent, toutes les décisions prises par une autorité publique peuvent être attaquées, que ce soit par la voie judiciaire (conformément aux dispositions du CPTA) ou par la voie administrative (conformément aux dispositions du CPA). Concernant la voie administrative, les intéressés ont en principe le droit de former une réclamation ou un recours pour :

a) attaquer l'acte administratif devant l'administration, en demandant sa révocation, son annulation, sa modification ou son remplacement ; et

b) réagir contre l'omission illégale d'actes administratifs, en vertu du devoir de décision, en demandant la délivrance de l'acte souhaité (article 184, du CPA).

Parmi les actes administratifs inattaquables, citons les actes confirmatifs, qui ne peuvent pas être contestés si l'acte confirmé a été attaqué par l'intéressé et qu'il y ait une identité de sujets, d'objet et de décision (y compris de motifs) (article 53 du CPTA). Pour sa part, l'article 56-1 du CPTA prévoit que « ne peut pas contester un acte administratif sur le fondement de sa simple annulabilité quiconque l'a accepté expressément ou tacitement après qu'il a été pratiqué ».

¹⁶ Le CPTA prévoit la tentative de conciliation et de médiation aux articles 87-A-1/a) et 87-C, lorsque la cause relève des pouvoirs de disposition des parties. La tentative de conciliation ou la médiation peut intervenir à tout moment de l'instance sur demande conjointe des parties ou si le juge la considère opportune. À cet effet, les parties sont notifiées afin de comparaître en personne ou de se faire représenter par leur avocat spécialement mandaté.

¹⁷ Approuvé par le Décret-Loi n° 4/2015, du 07.01.2015.

c. Existe-t-il une autorité publique spécifique dont les actes administratifs ne sont pas soumis à la révision judiciaire (ex. : actes d'un chef d'État) ?

Comme indiqué plus haut, l'ordre juridique portugais garantit la contestation des actes administratifs, tant par la voie administrative que par la voie judiciaire, comme l'impose le principe de la protection juridictionnelle effective (article 2 du CPTA).

d. Certains actes finaux d'une autorité publique peuvent-ils être réexaminés par une autorité (de l'État ou autre) autre que le tribunal administratif ?

Non.

e. À part la révision des actes administratifs d'une autorité publique, certaines affaires sont-elles réexaminées par les tribunaux administratifs (ex. : contrôle des élections, dissolution d'un parti politique) ?

L'ETAF (Statut des tribunaux administratifs et fiscaux) confère au STA compétence pour statuer sur les litiges concernant le contentieux électoral relatif aux organes dirigeants des personnes morales de droit public et pour lequel aucun autre tribunal n'est compétent. Il s'agit donc d'une compétence résiduelle (article 4-1/m)). En effet, s'il appartient à la Cour Constitutionnelle – conformément à la Loi de l'Organisation et du Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle (LOFTC)¹⁸, - de statuer en matière de contentieux électoral relatif à l'élection du Président de la République (article 92), de l'Assemblée de la République et du Gouvernement, ainsi que des organes du pouvoir local (articles 101 et 102-D)), les tribunaux administratifs sont compétents en matière de contentieux électoral mettant en cause l'élection des organes dirigeants des établissements et organismes publics, universités, hôpitaux, entre autres. La procédure de contentieux électoral est prévue à l'article 98 du CPTA.

Concernant la dissolution des partis politiques, la Loi des Partis Politiques¹⁹ établit que la dissolution de tout parti politique exige une délibération de ses organes dirigeants, conformément à aux dispositions statutaires applicables. La décision est ensuite communiquée à la Cour Constitutionnelle en vue de l'annulation de son inscription au registre (articles 17 et 18). Dans ce contexte, la Cour Constitutionnelle prononce, sur requête du Ministère Public, la dissolution des partis politiques dans les cas prévus par la loi (article 9/f) de la LOFTC).

¹⁸ Approuvée par la Loi n° 28/82, de 15.11.1982, modifiée en dernier lieu par la Loi organique n° 1/2018, du 19.04.2018.

¹⁹ Approuvée par la Loi n° 28/82, de 15.11.1982, modifiée en dernier lieu par la Loi organique n° 1/2018, du 19.04.2018.

VI. Sélection par les juridictions inférieures et supérieures

a. Les tribunaux administratifs ont-ils le pouvoir de choisir des affaires ? Répondez par oui ou par non.

Instance	I.	II.	III.
Pouvoir de sélection des affaires	non	non	non

b. Si vous avez répondu *oui*, dans quelles conditions peuvent-ils choisir des affaires ? La législation / jurisprudence du tribunal contient-elle des critères objectifs à cet égard ou la sélection des affaires se fait-elle à son entière discrétion ?

c. Le pouvoir de choisir des affaires est-il limité à certains domaines du droit ? Veuillez préciser.

d. Le tribunal a-t-il le pouvoir de choisir des affaires qui relèvent du droit pénal administratif ? Si oui, les conditions de sélection sont-elles les mêmes que dans les autres domaines du droit ? Veuillez préciser.

Pour une question de méthodologie et compte tenu des questions formulées aux points b) c) d) et e) ci-dessus, nous proposons une réponse groupée au point suivant.

e. Veuillez indiquer qui choisit les affaires à régler et comment. Existe-t-il une chambre juridictionnelle ou une procédure de sélection des affaires prévue à cet effet ? Cette procédure concerne-t-elle seulement la juridiction supérieure qui statuera au final sur l'affaire, ou les juridictions inférieures participent-elles également, d'une certaine façon, à cette sélection ?

Au Portugal, les litiges relevant de la compétence de la juridiction administrative et fiscale sont énoncés à l'article 4 de l'ETAF.

Les tribunaux de la juridiction administrative et fiscale ne peuvent pas choisir les affaires qu'ils traitent, car ils sont liés par les règles de compétence prévues par la loi. Cependant, le CPTA prévoit que, dans certains cas, il appartient à une formation spéciale de la Cour d'analyser la recevabilité de certaines affaires :

- 1- « Jugement en formation élargie et consultation préjudicielle » : lorsqu'un tribunal administratif doit statuer sur une question de droit nouvelle qui soulève de sérieuses difficultés et qui pourrait être suscitée dans d'autres affaires, son président peut, sur proposition du juge de l'instance, saisir la Cour Administrative Suprême afin qu'elle rende un avis contraignant sur la question dans le

délai de trois mois. Cette consultation peut être rejetée d'office, à titre définitif, lorsqu'une formation composée de trois juges, parmi les plus âgés de la section du contentieux administratif de la Cour Administrative Suprême, considère que ne sont pas réunies les conditions nécessaires ou que la question n'est pas assez importante pour justifier l'émission d'un avis (articles 93-1 et 93-2) ;

- 2- - « Recours en révision » - il peut être formé un recours « en révision » devant la Cour Administrative Suprême contre les décisions rendues par la Cour Administrative d'Appel, lorsque la question en cause revêt une importance juridique ou sociale fondamentale ou que la recevabilité du recours est clairement nécessaire pour une meilleure application du droit. Le paragraphe 6 prévoit que la décision quant à la question de savoir si, en l'espèce, sont réunies les conditions prévues au paragraphe 1 appartient à la Cour Administrative Suprême, prise à l'issue d'un examen préliminaire sommaire par une formation composée de trois juges, parmi les plus âgés de la section du contentieux administratif (article 150-1), et
- 3- « Recours en uniformisation de jurisprudence » - permet aux parties d'adresser à la Cour Administrative Suprême un recours en uniformisation de jurisprudence lorsqu'il existe, sur une question de droit fondamentale, une contradiction entre un arrêt de la Cour Administrative d'Appel et un autre rendu précédemment par la même Cour ou par la Cour Administrative Suprême ; ou entre deux arrêts de la Cour Administrative Suprême. Cependant, aux termes du paragraphe 3, le recours n'est recevable que si l'arrêt attaqué va dans le sens de la jurisprudence la plus récente de la Cour Administrative Suprême (article 152).

f. Si le tribunal décide de choisir ou non une affaire, est-il tenu d'en informer le requérant ? Si oui, rend-il une décision formelle (ex. : rejet de la demande) ou en informe-t-il le requérant par une lettre « informelle » ?

Dans les affaires ne donnant pas lieu à citation, la notification est le moyen utilisé pour appeler quelqu'un à comparaître en justice ou pour l'informer d'un fait. Les sentences et les ordonnances, entre autres actes judiciaires, sont notifiées via le système informatique des tribunaux administratifs et fiscaux (SITAF), disponible sur le site www.taf.mj.pt. Les notifications effectuées par les fonctionnaires de justice n'ont besoin d'aucun type de signature pour être valables. Leur version électronique a valeur légale, dès lors qu'elles mentionnent le nom de l'agent qui les a pratiquées (articles 17-22 de l'Arrêté ministériel n° 379/2017).

g. Le tribunal est-il tenu de fournir les motifs d'un refus de statuer sur une affaire ?

Oui. Les décisions judiciaires (ordonnances ou sentences) doivent être motivées, c'est-à-dire qu'elles doivent préciser les motifs sur lesquels s'est fondée la décision rendue (article 94-3). Le défaut de motivation constitue l'une des causes de nullité de la sentence, conformément aux dispositions de l'article 615 du CPC, applicable *ex vi* article 1^{er} du CPTA).

h. Si un tribunal inférieur décide de ne pas choisir une affaire portée devant lui, cette décision peut-elle être révisée par un tribunal supérieur ? Veuillez préciser.

Comme indiqué précédemment, les tribunaux administratifs et fiscaux statuent sur les litiges nés des relations administratives et fiscales compris dans le champ de juridiction prévu à l'article 4 de l'ETAF. Si un tribunal se déclare incompétent pour connaître d'une affaire, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant un tribunal supérieur. Par ailleurs, il incombe à la section du contentieux administratif ou à la section du contentieux fiscal de la Cour Administrative Suprême de connaître des conflits de compétence selon qu'ils concernent les tribunaux administratifs ou les tribunaux fiscaux (articles 24-1/h) et 26/g) de l'ETAF).

i. Un tribunal inférieur a-t-il le pouvoir de choisir des affaires d'un tribunal supérieur ? Si oui, ce choix est-il révisable par le tribunal supérieur ? Veuillez préciser.

Non.

j. Est-ce qu'un juge détermine l'ordre des affaires à régler ?

Il existe une orientation générale donnée par le Conseil Supérieur des Tribunaux Administratifs et Fiscaux (CSTAF) dans sa délibération du 11.02.2014, qui recommande «...à tous les juges, et en particulier aux Présidents des tribunaux de la juridiction administrative et fiscale, d'adopter les mesures nécessaires, notamment par la redistribution des affaires (...), afin de donner la priorité aux affaires les plus anciennes et les plus complexes, sans préjudice des affaires urgentes et prioritaires ».

Toujours dans ce contexte, mais à propos des affaires pendantes devant les tribunaux administratifs et fiscaux mettant en cause la responsabilité extracontractuelle de l'État pour retard dans l'administration de la justice, la délibération du CSTAF du 23.05.2017 recommande aux Présidents des tribunaux administratifs, entre autres mesures, «... de sensibiliser les juges afin de donner la priorité au traitement des affaires où l'État est poursuivi pour sa lenteur dans l'administration de la justice ...».

VII. Autres mesures

a. Votre ordre juridique prévoit-il d'autres mesures qui facilitent ou limitent l'accès aux tribunaux ? Veuillez expliquer.

Il existe plusieurs mécanismes de nature à faciliter l'accès aux tribunaux et à simplifier la procédure, notamment :

- la « jonction des affaires » - lorsque sont introduites séparément des actions qui remplissent les conditions pour pouvoir être réunies en une seule affaire. Dans ce cas, la jonction doit être ordonnée, même si les affaires sont pendantes devant des tribunaux différents (article 28 du CPTA), et

- la « sélection des affaires prioritaires » - lorsqu'un même tribunal est saisi de plus de dix affaires qui, même si elles concernent différentes décisions de la même autorité administrative, se rapportent à la même relation juridique matérielle ou, même si elles concernent différentes relations juridiques qui coexistent en parallèle, sont susceptibles d'être adoptées sur le fondement de l'application des mêmes règles à des situations de fait du même type. Dans ce cas, le président du tribunal doit ordonner, les parties entendues la poursuite de seulement une de ces affaires et la suspension des autres (article 48-1 du CPTA).

Les paragraphes 2 et 4 de l'article 202 de la CRP prévoient par ailleurs des formes de règlement non juridictionnel des conflits, qui évitent la saisie immédiate des tribunaux. Les moyens les plus courants sont l'arbitrage, la conciliation et la médiation.

- L'arbitrage est un mode de règlement des conflits qui fait appel à un tiers neutre et impartial, l'Arbitre, dont la décision a la même valeur juridique qu'une sentence judiciaire ;

- Dans la médiation, la construction des décisions revient aux parties. Contrairement au juge ou à l'arbitre, le médiateur ne décide pas sur le résultat du litige ;

- La conciliation et la médiation ont en commun le fait de faire intervenir un tiers dont le rôle est limité, dans la conciliation, à rapprocher les parties, mais la solution vient de ces dernières, tandis que dans la médiation le tiers joue un rôle actif, il est tenu de faire des propositions de solutions concrètes et la solution vient donc de lui et non des parties ;

Les caractéristiques d’informalité, de célérité et de consentement de ces moyens alternatifs de règlement des conflits en font des procédures favorables à une plus grande recherche de protection juridique de la part des citoyens.

VIII. Statistiques

a. Veuillez fournir le nombre exact d’affaires à traiter et le nombre d’affaires réglées pour les années 2016, 2017 et 2018 dans chacune des instances du système judiciaire administratif (y compris toutes les juridictions spécialisées, ex. : finance ou sécurité sociale).

Instance	I.	II.	III.
Affaires à traiter 2016	Total: 72.702	TCAN- 3.219 TCAS- 3.299	1.123
Affaires réglées 2016	Total 29.652	TCAN - 1537 TCAS - 1797	1.274
Affaires à traiter 2017	Total: 71.446	TCAN - 3625 TCAS – 3908	946
Affaires réglées 2017	Total: 26.333	TCAN – 1.436 TCAS – 1.843	1.693
Affaires à traiter 2018	Total: 68. 773	TCAN – 4008 TCAS – 4.616	1.019
Affaires réglées 2018	Total: 27.055	TCAN – 1.432 TCAS- 1.634	1.276

Pour les tribunaux de première instance, les données présentées se rapportent au 31 décembre de chaque année (contentieux administratif et fiscal compris) et elles peuvent être consultées sur le

site de la Direction Générale de la Politique de la Justice (DGPJ) ²⁰, à l'adresse http://www.siej.dgpj.mj.pt/SIEJ/PDFs/tribunais/SITAF_Especies.pdf.

Pour les tribunaux supérieurs (Cours Administratives d'Appel et Cour Administrative Suprême), les données présentées ci-dessus se rapportent au 31 décembre de chaque année judiciaire (contentieux administratif et fiscal compris) et elles figurent dans le rapport annuel du Conseil Supérieur des Tribunaux Administratifs et Fiscaux (années 2017/2018), disponible sur le site http://www.cstaf.pt/index.php?topic=rel_anual.

²⁰ Les données sur les affaires des tribunaux administratifs et fiscaux de première instance ont été recueillies sur le site officiel de la DGPJ, le 18 juin 2019. Il s'agit de données recueillies à partir du système informatique de ces tribunaux représentant la situation des dossiers enregistrés dans ce système. Par conséquent, l'information est dynamique en raison des corrections qui peuvent être apportées aux données reçues par cette méthode de collecte.